TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

N° 1800476

Collectif «Maintien des Petites Sections à SaintLaurent»

M. Bilate
Rapporteur

M. Sabatier-Raffin
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 28 juin 2018

<u>Vu la procédure suivante</u>:

Par une requête enregistrée le 3 mai 2018 sous le n° 1800476, le collectif « Maintien des petites sections à Saint-Laurent», représenté par Mme Nathalie Pfund, demande au tribunal d'annuler la délibération, en date du 13 mars 2018, par laquelle le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni a décidé de la suppression des classes de petite section des écoles maternelles à partir de la rentrée 2018.

Il soutient que la délibération attaquée :

- méconnaît l'article L. 113-1 du code de l'éducation ;
- méconnaît l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- engendre des coûts supplémentaires pour les parents en situation d'activité.

Vu:

30-02-01-01

D

- les autres pièces du dossier;
- l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bilate,
- et les conclusions de M. Sabatier-Raffin, rapporteur public.

1. Considérant que, par une délibération du 13 mars 2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni a décidé de la suppression des classes de petite section à partir de la rentrée 2018 ; que le collectif «Maintien des petites sections à Saint-Laurent» demande l'annulation de cette délibération ;

<u>Sur le moyen tiré de l'application de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, et sans</u> gu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'éducation : «Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer. (...).»;
- 3. Considérant qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019, la rentrée des classes de l'année 2018-2019 est fixée au lundi 3 septembre 2018 ; que cette date n'est pas aménagée par le recteur de la Guyane ; qu'il résulte de la décision en cause que les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 3 septembre 2015, âgés de 3 ans au moment de la rentrée scolaire et ayant vocation à intégrer les petites sections des classes maternelles, ne seront pas en mesure d'être scolarisés à Saint-Laurent-du-Maroni ;
- 4. Considérant, certes, qu'il ne résulte pas des dispositions susmentionnées que la scolarisation en école maternelle des enfants de moins de 6 ans aurait constitué un droit à la date où a été votée la délibération en cause ; que, toutefois, il est constant que le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni est classé en zone REP+ correspondant à un environnement social défavorisé au sens des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation ; que les dispositions, dont il est fait état au point 2, concernent l'accueil des enfants de deux ans révolus et instaurent une priorité d'accueil pour les enfants de cette classe d'âge lorsqu'ils résident dans un environnement social défavorisé, notamment dans les régions d'outre-mer ; que, dans ces conditions, en supprimant les classes de petite section et en déniant aux enfants âgés de 3 ans révolus la possibilité d'être accueillis dans une école maternelle, la décision attaquée a méconnu le droit particulier des enfants de 3 ans résidant en zone REP+ à être accueillis en petite section de maternelle ;
- 5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 13 mars 2018 prise le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni supprimant les classes de petite section des écoles maternelles à partir de la rentrée 2018 doit être annulée.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni du 13 mars 2018, supprimant les classes de petite section des écoles maternelles à partir de la rentrée de septembre 2018, est annulée.

<u>Article 2</u>: Le présent jugement sera notifié au Collectif «Maintien des Petites Sections à Saint-Laurent» et au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de la Guyane.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Martin, président,
- M. Prieto, premier conseiller,
- M. Bilate, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2018.

Le rapporteur, Signé X. Bilate Le président, Signé L. Martin

Le greffier, Signé M. Brice

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef, ou, par délégation, le greffier, Signé M-Y. Metellus